



Ville de passion!

COMMUNE DE SAINT-LOUIS



Liberté - Égalité - Fraternité

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS

ARRÊTE N° 695 /PRM/DAJ/DA/MJC/2023

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
 Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,
 Vu le Code de la Route,
 Vu l'article L511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,
 Vu la demande de la police municipale reçue le onze août deux mille vingt-trois,
 Vu l'avis N° 428 / 2023 du quatorze août deux mille vingt-trois de la police municipale,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation lors du défilé «SAFTHON» organisé par le Service Prévention Santé le samedi neuf septembre deux mille vingt-trois,

ARRÊTE

Art. 1. - La circulation est momentanément interrompue lors du défilé du «SAFTHON» sur les voies suivantes :

- ▶ Site du Moulin Maïs (Départ), portion comprise entre le chemin Cannes Tamarins et le chemin Calebasses Cocos,
- ▶ Chemin Calebasse Cocos, portion comprise entre le site Moulin Maïs et le chemin des Citrines,
- ▶ Chemin des Citrines, portion comprise entre le chemin Calebasses Cocos, et le chemin Piton,
- ▶ Chemin Piton, portion comprise entre le chemin des Citrines et la rue Léonus Bénard,
- ▶ Rue Léonus Bénard, portion comprise entre le chemin Piton et le chemin Cannes Tamarins,
- ▶ Chemin Cannes Tamarins, portion comprise entre la rue Léonus Bénard et le chemin Calebasses Cocos,
- ▶ Chemin Calebasses Cocos, portion entre le chemin Cannes Tamarins et le site Moulin Maïs (Arrivée).

Art. 2. - Les dispositions du présent arrêté sont effectives le samedi neuf septembre deux mille vingt-trois de dix heures à douze heures.

Art. 3. - L'organisateur est responsable du bon déroulement de la manifestation.

Art. 4. - Madame La Directrice Générale des Services de la ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Art. 5. - Ampliation du présent arrêté est adressée à la Brigade Territoriale de Proximité de Gendarmerie de Saint-Louis, à la Police Municipale, au Centre de Secours de Saint-Louis, à la SEMITTEL, à la Société des Transports MOOLAND, au Service Prévention Santé.

Fait à Saint-Louis, le

18 AOÛT 2023

Pour La Maire et par Délégation
 Mme Stéphanie JONAS-SOORIAH
 Conseillère Municipale

Elue aux Affaires Juridiques et à la Régimentation

LA MAIRE

- Copie à :
- Gendarmerie de Saint-Louis
 - Police Municipale
 - Centre de secours de Saint-Louis
 - C.I.V.I.S
 - Semittel
 - Transports MOOLAND
 - Régie route
 - Service communication
 - Service Prévention Santé



- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'une notification :
 - d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article 1.521-2 du code de justice administrative